

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

DECISION N° ~~0026~~ 001 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2021

RELATIVE A LA SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 DU 02 NOVEMBRE 2019
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE)
01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Conseil des ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Considérant la requête de la société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) transmise par le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Sur la recevabilité du recours :

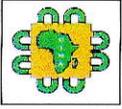
Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des ministres et 317 du code des assurances les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;

Attendu que le recours de la société le Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) a été transmis par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis ; qu'il échoie de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens usités

SUR LE CARACTERE ABUSIF DE LA RUPTURE DU PROTOCOLE D'ACCORD PAR LA BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)

Attendu que les dirigeants reviennent sur les différents épisodes qui ont rythmé la vie de la société depuis son agrément par le Ministère de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire le 29 mars 1988 en passant par la décision de mise sous administration provisoire prise par la Commission à sa 82^{ème} session en décembre 2015 jusqu'au retrait d'agrément à la 97^{ème} session de la CRCA en novembre 2019.



Attendu que l'argumentaire développé porte sur les manquements de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI) et le caractère abusif de la rupture par cette banque du protocole d'accord signé avec la SOMAVIE en vue de la recapitalisation de cette dernière.

Attendu que la Commission n'est pas le juge du contrat entre l'assureur et la BHCI, ou de leurs relations d'affaires. Que la Commission a comme unique mission la protection des assurés et bénéficiaires de contrats. Que ce principe fondamental de spécialité est explicité à l'article 300 du code des assurances. Que la circonstance alléguée que la BHCI se serait rendue fautive d'abus de droit vis-à-vis de l'assureur, n'est donc pas du ressort de la Commission, dont les décisions se fondent sur son appréciation de la sécurité des assurés, ou du préjudice qu'entraînerait pour ces derniers une poursuite des activités d'un assureur insolvable.

Attendu qu'aucun des faits évoqués ne vise les motifs des décisions objet du recours. Qu'au surplus, les manquements ou abus supposés de la BHCI ne sont pas imputables à la Commission, leur évocation est donc sans objet dans l'analyse du présent recours.

SUR LE PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE TRANSMIS LE 13 DECEMBRE 2019

Attendu que les dirigeants présentent un plan stratégique de développement sur les cinq prochaines années. Qu'ils indiquent que ce plan ne revient pas sur l'historique des comptes de la SOMAVIE, mais retrace les perspectives nouvelles qui impactent l'accroissement de son activité. Que selon eux, les exigences réglementaires relatives au minimum de capital social requis présenterait une opportunité pour la SOMAVIE d'ouvrir son capital par le biais d'une augmentation de capital réservée. Que cette augmentation de capital tout en répondant aux nouvelles exigences réglementaires, renforcera les fonds propres de la société et donnera les moyens de financer son développement.

Attendu que la société articule ce plan de développement autour des actions suivantes :

- plan de financement ;
- exploitation du portefeuille existant par l'offre de nouveaux produits innovants : produits dédiés à l'immobilier, mise en place de nouveaux partenariats de bancassurance ;
- meilleure rentabilité des actifs admis en représentation.

Sur le plan de financement

Attendu que la société indique que pour résorber le besoin de financement arrêté par l'Assemblée générale à la somme de 6 280 millions FCFA au 30 juin 2016, les actionnaires de la SOMAVIE ont décidé :

- de procéder à une augmentation de capital de 3 650 millions FCFA pour porter le capital social à 5 000 millions FCFA ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription s'agissant de l'augmentation de capital ;
- d'apporter ou d'autoriser un prêt d'actionnaire ou un compte courant associé extérieur, pour un montant de 2 630 millions FCFA.

Que ce plan de financement ne tiendrait pas compte des plus-values latentes qui découleraient de la reprise des provisions qui ont été entièrement provisionnées pour une valeur de 7 milliards FCFA.



Sur ce montant, 1,5 milliards FCFA concernant l'Etat et ses démembrements seraient recouvrables. Que les fonds issus du plan de financement serviront à financer les sinistres "bon à payer" pour 2 216 millions FCFA, à financer l'exploitation de la société et à effectuer des placements financiers susceptibles de générer des revenus pour la rémunération des produits d'assurances proposés aux clients.

Attendu aussi que pour rappel, l'Assemblée Générale Mixte de la société qui s'est tenue le 08 novembre 2016 a décidé de l'opération d'augmentation de capital mentionnée ci-dessus. Que le besoin de financement qui se dégageait des comptes arrêtés par l'ancien Administrateur Provisoire se situait à 6 280 millions FCFA au 30 juin 2016.

Que cette opération a été annoncée pour la première fois à la 86ème session de la CRCA en décembre 2016 à Libreville. Qu'elle n'a pu être concrétisée jusqu'à la décision de la Commission de retirer la totalité des agréments de la société en octobre 2019, après constatation de la défaillance de la BHCI, dernier investisseur présenté par la société.

Attendu qu'aucun nouvel investisseur n'est mentionné dans dossier transmis le 13 décembre 2019 pour le financement de l'augmentation de capital de 3 650 millions FCFA et le prêt de 2 630 millions FCFA.

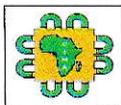
Que de plus, ce plan est devenu caduc dans la mesure où le besoin de financement de la société n'est plus de 6 280 millions FCFA, mais de 9 376 millions FCFA au 31 décembre 2018 et de 10 722 millions au 31 décembre 2020.

Sur les prévisions d'exploitation

Attendu que les dirigeants exposent les actions suivantes qui devraient booster l'activité de la SOMAVIE sur les cinq prochaines années.

- **le développement du portefeuille existant** : selon eux, la société s'appuiera sur ses nouvelles capacités financières pour relancer le portefeuille existant qu'ils jugent stable et varié, car composé des syndicats, mutuelles et entreprises publiques et privées.
- **la mise en place de nouveaux partenariats de bancassurance** : les dirigeants disent vouloir s'appuyer sur le réseau de la BHCI pour le développement des produits d'épargne et de prévoyance, dont les contrats en couverture des prêts et en parrainage des comptes. Selon eux, l'expérience acquise avec la BHCI sera renforcée au cours des prochaines années.
- **la commercialisation de produits dédiés à l'immobilier** : les dirigeants envisagent la construction de 10 000 logements sur les 05 prochaines années en collaboration avec les partenaires immobiliers et stratégiques, sur la base d'un memorandum qu'ils auraient signé avec l'Etat de Côte d'Ivoire et des partenaires stratégiques. Une convention de réalisation de 3 600 logements serait déjà signée avec des groupes constitués.

Attendu que selon les dirigeants le nouveau canal permettra de mettre en place des produits "épargne logement", de mobiliser des primes à travers un produit de prévoyance baptisé "Sécurité Logement" et de mobiliser des primes décès à travers le produit décès acquéreur.



Qu'ils comptent s'appuyer, pour la commercialisation de ces produits, sur le renforcement du réseau interne, l'intensification du réseau de courtage, l'augmentation et la sécurisation des recettes grâce à l'utilisation du mobil money et les transferts d'argent, ainsi qu'une campagne de communication adaptée.

Que selon eux le chiffre d'affaires qui découlera de ces trois principales actions est estimé par les dirigeants à 7 milliards FCFA dès la première année, avec une progression de 15% les deux années suivantes, puis 7% la 4ème et la 5ème année. Le chiffre d'affaires se situerait à 10,587 milliards FCFA au terme de la 5ème année.

Attendu que les dirigeants indiquent par ailleurs que la promotion immobilière va porter dans les cinq années à venir sur la construction de 2 290 appartements de 03 pièces chacun sur un total de 127 immeubles. Que les données prévisionnelles liées à cette promotion immobilière sont présentées comme suit sur les cinq prochaines années (en milliers de FCFA) :

Exercice	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
C.A. constructions	7 629 982	7 629 982	7 629 982	7 629 982	8 307 226
Coût rev Construction	5 340 330	5 340 330	5 340 330	5 340 330	5 814 342
FG	205 000	205 000	210 000	210 000	210 000
Valeur ajoutée	2 084 652	2 084 652	2 079 652	2 079 652	2 282 884
Charges de personnel	191 542	191 542	195 000	196 000	197 000
Excédent brut d'exp	1 893 110	1 893 110	1 884 652	1 883 652	2 085 884
Amort	60 000	60 000	60 000	5 000	5 000
Résultat d'exp	1 833 110	1 833 110	1 824 652	1 878 652	2 080 884
Résultat financier	-157 800	-81 178	41	85 753	175 738
Impôt BIC	458 278	458 278	456 163	469 663	520 221
Résultat net	1 217 033	1 293 655	1 368 530	1 494 742	1 736 400
Invest	-5 500 000				
Cash flow	-5 500 000	1 277 033	1 353 655	1 428 530	1 499 742
Cash flow actualisé	-5 500 000	1 160 939	1 230 595	1 298 664	1 363 402
TRI	10%				

Attendu aussi que la société projette un chiffre d'affaires d'environ 7 milliards FCFA sur la première année de déploiement de son plan stratégique, basé en grande partie sur les nouveaux produits d'assurance dédiés à l'immobilier. Que cet objectif est irréaliste, car ce montant représente plus de trois fois le chiffre d'affaires réalisé en 2018, lequel se situe à 1 896 millions FCFA.

Que les engagements nouveaux induits par ce chiffre d'affaires n'ont pas été estimés.



Attendu que l'assureur indique vouloir axer son développement sur un partenariat avec la BHCI, tout en imputant à la BHCI une rupture abusive du protocole d'accord et qu'il ne s'explique pas sur cette contradiction.

Qu'il convient en outre de s'interroger sur le mode de financement de cette promotion immobilière qui constitue l'élément moteur du plan stratégique. Que selon les informations du dossier, un investissement de 5 500 millions FCFA serait nécessaire pour financer les constructions d'immeubles. Que les chiffres avancés portent tantôt sur 10 000 logements à construire en 5 ans, tantôt sur 3 600 ou sur 2 290 logements. Que cela crée un certain flou dans la compréhension du dossier.

Attendu que l'articulation entre les ressources qui proviendraient du plan de financement, l'affectation aux besoins d'investissement qui découlent du plan stratégique et le financement du déficit constaté par la Commission (9 376 millions FCFA au 31 décembre 2018), notamment les provisions pour sinistres à payer (PSAP) estimées à 5 407 millions FCFA au 30 juin 2019, ne ressort pas clairement de l'analyse du dossier.

Que par ailleurs, aucun document justificatif n'a été fourni concernant les activités de promotion immobilière. Que les partenaires évoqués ne sont pas connus, ni la structure de l'Etat avec laquelle une convention aurait été signée.

Attendu que la société estime le taux de rendement interne du projet à 10%, soit 550 millions FCFA, rapporté au coût de l'investissement.

Que ce montant constituerait une ressource étalée dans le temps, de surcroît aléatoire, sur laquelle la Commission ne peut se baser pour apprécier la résorption du besoin de financement de 9 376 millions FCFA constaté à la date du retrait d'agrément.

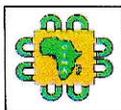
Qu'en définitive, après analyse des données prévisionnelles exposées ci-dessus, la réponse des dirigeants ne permet pas de résoudre la problématique principale de financement de ce déficit.

Sur la politique de placement

Attendu que les dirigeants présentent la politique de placement de la société et les différents actifs qu'elle détient en portefeuille dont le total s'élèverait actuellement à 3 090 millions FCFA. Qu'ils indiquent que les revenus associés à ces placements s'élevaient en 2018 à 102,68 millions FCFA.

Que les perspectives des nouveaux placements au cours des cinq prochains exercices ont été résumées dans le tableau qui suit (en milliers FCFA), se basant sur l'évolution du chiffre d'affaires annoncée et les sommes issues de l'augmentation de capital.

Placements	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Immeubles + Terrains	500 000	0	2 000 000	0	0
FCP	4 000 000	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
Total	4 500 000	4 000 000	5 500 000	3 500 000	3 500 000
Revenu global des placements	1 461 390	2 001 414	2 470 290	2 933 902	3 594 500



Que le revenu global des placements passerait de 102 millions FCFA en 2018 et 2019 à 1 461 millions FCFA en année 1 pour atteindre 3 594 millions FCFA au bout de cinq années.

Que cette croissance est justifiée, selon les dirigeants, par la forte rentabilité de 23% attendue sur la valeur des ventes immobilières.

Attendu aussi que ce point étant corrélé aux précédents développements, les observations faites plus haut restent valables et ne peut donc pas prospérer.

SUR L'IMPACT SOCIAL DE LA LIQUIDATION DE LA SOMAVIE

Attendu que les dirigeants estiment que la liquidation entraînerait un bouleversement considérable dans la société civile ivoirienne, le portefeuille étant majoritairement composé de populations vulnérables (clients de la banque BHCI, les membres du corps médical, les enseignants, les militaires, les particuliers, les syndicats et mutuelles d'entreprise etc.)

Qu'ils relèvent que le taux de couverture des engagements réglementés **est seulement de 25%** au 30 juin 2019. Que les états C4 au 30 juin 2019 transmis par l'administration provisoire donnent les détails suivants :

Libellés	Couverture des engagements réglementés au 31/12/2018		Couverture des engagements réglementés au 30/06/2019	
	Montants	%ER	Montants	%ER
Engagements réglementés				
Provisions Mathématiques	5 515 420 966	47,2%	5 394 649 384	42,7%
PSAP	4 824 298 431	41,3%	5 399 611 942	42,7%
PREC	196 778 767	1,7%	188 364 706	1,5%
Autres provisions techniques	702 918 580	6,0%	662 562 963	5,2%
Autres Engagements Réglementés	439 262 507	3,8%	986 566 933	7,8%
Total	11 678 679 251	100,0%	12 631 755 928	100,0%
Actifs admis				
Obligations d'Etat	536 165 212	4,6%	525 646 261	4,2%
Obligations des organismes internation.	50 490 095	0,4%	50 490 095	0,4%
Actions cotées	120 391 830	1,0%	114 202 780	0,9%
Actions des entreprises d'assurances	658 941 408	5,6%	658 941 408	5,2%
Actions des sociétés d'investissement	698 840 566	6,0%	698 840 566	5,5%
Droits réels immobiliers	811 977 959	7,0%	797 674 758	6,3%
Dépôts en banque et DAT	10 140 916	0,1%	122 809 763	1,0%
Arriérés de moins de trois mois	125 903 434	1,1%	212 689 058	1,7%
Total	3 012 851 420	25,8%	3 181 294 689	25,2%
Excédent (+) ou déficit (-)	- 8 665 827 831	-74,2%	- 9 450 461 239	-74,8%



Attendu que les actifs ne suffiraient pas à couvrir les PSAP encore moins les provisions mathématiques. Qu'un aperçu de la répartition des PSAP au 30 juin 2019 par catégories d'assurés est donné comme suit :

Groupe	Décès	Échéance	Rachat	IFC	Total
BHCI	146 379			57 467	203 846
Corps médical	70 617	231 198	90 743		392 558
Enseignant	277 886	476 282	569 688		1 323 856
Militaire	1 023 258	35 951	23 379		1 082 588
Particuliers	106 951	311 873	183 151		601 975
Syndicats et mutuelles	768 022	524 910	447 343	62 736	1 803 011
Total	2 393 113	580 214	1 314 304	120 203	5 407 834

Attendu que selon la société, les catégories socio-professionnelles concernées n'ont pas de revenus élevés. Que perdre leurs épargnes entraînera d'énormes mécontentements, une fragilité de leur santé et même des risques de trouble à l'ordre public.

Attendu aussi qu'il ne s'agit pas d'un nouveau constat sur la situation financière de la SOMAVIE. Que c'est compte tenu de ce bilan catastrophique et qui s'aggrave d'année en année que la Commission s'est résolue à prendre la décision du retrait d'agrément, après avoir accordé sans succès des délais aux dirigeants pour remédier à la situation.

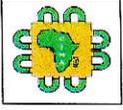
Que la question soulevée quant à l'impact social des retraits d'agrément n'est pas spécifique à ce dossier. Que tout retrait d'agrément est susceptible d'avoir un impact social, mais cet impact est accru lorsque le retrait d'agrément est différé alors que l'insolvabilité s'accroît d'année en année.

Attendu également que dans le cas d'espèce, une prolongation de l'activité de la société, au regard du plan de financement qui est non satisfaisant, augmenterait les déficits, aggraverait la situation des assurés en portefeuille et risquerait d'entraîner de nouveaux assurés dans cette société défailante.

Attendu que le Secrétariat Général de la CIMA a reçu par mail du 27 novembre 2020, un courrier de la Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire transmettant divers documents en complément du dossier de recours de la SOMAVIE introduit le 13 décembre 2019. Que ces éléments comprennent une lettre signée de l'ancien Directeur Général de la SOMAVIE datée du 26 novembre 2020, à laquelle sont joints :

- un document intitulé plan de financement ;
- la copie d'un chèque de montant 1 650 000 000 FCFA datée du 20 novembre 2020 émis par la société HOTTER Côte d'Ivoire ;
- une attestation notariée datée du 24 novembre 2020 ;
- la copie d'un compte rendu d'une réunion tenue par les Directeurs généraux des sociétés d'assurance vie du marché ivoirien sur la retraite complémentaire le 19 novembre 2020.

Attendu que la lettre signée par l'ancien Directeur Général de la SOMAVIE indique principalement ce qui suit :



- Qu'outre le fondement légal, le recours a aussi un fondement moral et social, celui d'éviter non seulement l'impact social qu'aurait la décision dans sa mise en œuvre, mais de permettre à l'Administrateur provisoire de trouver une sortie de crise ;
- Que la SOMAVIE a obtenu un apport en numéraires de 1 650 000 000 FCFA et un montant de 2 000 000 000 FCFA par apport de biens immobiliers. Les vérifications auprès des services des Conservations Foncières concernant ces biens immobiliers sont en cours ;
- Que les Directeurs généraux des sociétés d'assurance vie se sont engagés, à la demande de l'Administrateur provisoire de la SOMAVIE, à racheter une partie des apports en nature (notamment les immeubles), lorsque ceux-ci seront mis en vente ;
- Que le nouveau plan de financement permettra la mise sur le marché de nouveaux produits d'assurance, une gestion financière dynamique et optimale des actifs ainsi qu'une maîtrise des frais généraux.

Attendu que la société a transmis des éléments de plan de financement et de business plan.

Attendu aussi qu'il convient de rappeler qu'il s'agit d'un recours contre la décision N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 de la CRCA portant retrait de la totalité des agréments de la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire.

Que les arguments apportés jusque-là par les anciens dirigeants de la SOMAVIE n'attaquent pas la décision prise par la Commission, ni les motifs de cette décision. Que les nouvelles pièces complémentaires comportent ce même caractère de non contestation des raisons et constats de ladite décision.

Attendu que l'examen des plans de financement étant du ressort de la Commission, ces documents apparaissent sans objet dans le cadre du présent dossier.

Qu'en outre, il est à déplorer après analyse des pièces, une certaine légèreté dans les justificatifs apportés au regard des enjeux du dossier et de l'instance saisie, à savoir le Conseil des ministres des assurances. Que ces éléments, adressés près d'un an après l'envoi du dossier de recours et à la veille de la réunion du Conseil des ministres amènent à s'interroger sur le sérieux de la requête.

Attendu que le document intitulé plan de financement est une version actualisée du plan stratégique de développement contenu dans le dossier de recours transmis le 13 décembre 2019. Qu'il fait une présentation de la société et de ses indicateurs sur les trois dernières années ainsi que les conséquences potentielles du retrait d'agrément (pages 2 à 10). Que les deux autres parties concernent le plan de financement et les perspectives de relance de l'activité (page 10 à 18).

Attendu que la présentation faite par la société révèle que le déficit de couverture des engagements réglementés (CER) est de 10 060 millions FCFA (taux de CER, 23,4%) au 30 juin 2020 et l'insuffisance de la marge de solvabilité est de 10 636 millions FCFA à la même date, avec des PSAP de 5 162 millions FCFA.



Attendu que s'agissant du plan de financement, il apporte des précisions quant au nouvel investisseur de la société, en l'occurrence le Groupe HOTTER, qui aurait souscrit la totalité du montant de l'augmentation de capital de 3 650 millions FCFA. Selon les informations données, ce groupe est composé de plusieurs sociétés en Côte d'Ivoire et son chiffre d'affaires s'établit à 146 milliards de francs CFA. Il est actionnaire à la SIDAM, société sœur de la SOMAVIE.

Attendu que les comptes arrêtés par l'Administrateur provisoire au 30 juin 2019 avant les décisions de la CRCA dégageaient un déficit de couverture des engagements réglementés d'au moins 9 450 461 239 FCFA et une insuffisance de marge de solvabilité de 10 187 917 016 FCFA.

Attendu que face au besoin de financement de plus de 10 milliards FCFA, les apports en numéraires et en nature annoncés respectivement pour de 1 650 000 000 FCFA et 2 000 000 000 FCFA dans le dossier complémentaire sont insuffisants.

Qu'en outre, l'augmentation de capital n'est pas réalisée, comme l'indique l'attestation délivrée par le notaire, Maître René Claire KASSY, les justificatifs qui accompagnent cette attestation ne sont pas suffisants.

Que cette opération avait été décidée par l'Assemblée Générale Mixte de la société tenue le 08 novembre 2016, le besoin de financement était alors de 6 280 millions FCFA, et aucun apport n'a été fait par les différents investisseurs présentés successivement par la société à la Commission

Que l'analyse du dossier principal du recours transmis le 13 décembre 2019 met en exergue cette insuffisance majeure. Qu'il est constaté plus de onze mois après que l'opération n'est toujours pas réalisée.

Attendu qu'aucune information, ni justificatif n'est donné sur les immeubles qui font l'objet de cet apport en nature à la société. Que selon l'attestation du notaire, les vérifications auprès des services des conservations sur lesdits immeubles seraient en cours. Qu'aucune information n'est donnée sur les procédures spécifiques requises par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE concernant les apports en nature.

Attendu également que la société ne dispose pas du capital social minimum de 3 000 000 000 FCFA au 31 mai 2019. Que les dispositions du règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 et son règlement d'application prévoient que les augmentations de capital social pour atteindre le niveau minimum doivent se faire en numéraires ou par incorporation de réserves sous certaines conditions. Que le justificatif du montant de 1 650 000 000 FCFA en numéraires se limite à la copie du chèque émis par la société HOTTER Côte d'Ivoire au profit du Notaire René Claire KASSY.

Attendu que concernant la réunion des Directeurs généraux des compagnies vie de Côte d'Ivoire du 19 novembre 2020 versée au dossier, il ressort du procès-verbal qu'il s'agissait d'une réunion sur la retraite complémentaire obligatoire. Que le point portant sur l'acquisition des immeubles apportés à la SOMAVIE était un point de divers. En effet, l'Administrateur provisoire, conscient que les apports en nature constitueraient une difficulté par rapport à la réglementation, a sollicité de la part des sociétés vie du marché l'acquisition des biens immobiliers prévus pour être mis à la disposition de la société dans le cadre de l'augmentation de capital. Que ces derniers lui ont suggéré de se rapprocher individuellement des différentes sociétés pour leur faire des offres. Qu'il ne s'agirait donc pas d'un engagement de la part de ces derniers tel que le mentionne la correspondance de la SOMAVIE.



Attendu que le business plan du document complémentaire mis à jour est différent de celui figurant dans le dossier principal du recours transmis le 13 décembre 2019, qui reposait sur des opérations immobilières avec le gouvernement et la vente de produits d'assurance liés à ces opérations immobilières.

Que les nouvelles informations ressortent que le portefeuille actuel de la SOMAVIE ne peut générer qu'un chiffre d'affaires annuel estimé par les dirigeants à 455 millions FCFA. Que si l'activité devrait être relancée, ces derniers envisagent la signature de nouvelles conventions de prévoyance collective qui cibleraient le Groupe HOTTER et ses principaux partenaires. Qu'ils estiment une évolution du chiffre d'affaires lié à cette cible de 861 millions FCFA en 2021 à 7 363 millions FCFA en 2025.

Qu'au terme de cette période quinquennale, le taux de couverture des engagements réglementés serait à 61%.

Attendu également que les réserves formulées précédemment concernant la crédibilité du business plan restent d'actualité. Qu'aucune démarche statistique n'a été exposée pour permettre de comprendre comment les chiffres d'affaires seront générés.

Attendu que toute relance de l'activité est conditionnée par la résorption du déficit existant. Qu'il est rappelé que selon le document intitulé « recapitalisation et reprise de la SOMAVIE », le besoin immédiat de liquidités face aux engagements exigibles est au minimum de 9 786 millions FCFA au 31 décembre 2020.

Attendu enfin que l'analyse des dossiers complémentaires produits par les dirigeants de la SOMAVIE ne modifie pas le caractère insuffisant des mesures annoncées compte tenu de l'importance des déficits et de l'historique du dossier.

Mais attendu que par lettres du 11 janvier 2021 et du 25 février 2021, le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire a sollicité l'annulation de la décision N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la société SOMAVIE. Qu'il a précisé que le gouvernement ivoirien pourra prendre des dispositions dans le sens de la régularisation de la situation de la SOMAVIE dont la liquidation entrainera un déséquilibre de l'écosystème de l'assurance vie en Côte d'Ivoire.

Attendu que le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire a en appui de sa requête transmis la déclaration sur l'honneur du repreneur et le plan de financement tenant compte des engagements pris. Que selon cette déclaration, le repreneur s'engage à porter le capital de la SOMAVIE à 5 milliards FCFA par une augmentation de 3 650 millions FCFA et à faire un apport en compte courant d'un montant subséquent, correspondant à l'écart du besoin de financement avec l'augmentation de capital.



Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : la mise en œuvre de la décision N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire prise par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est suspendue.

Un délai de 4 mois échéant le 30 juin 2021 est accordé à la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire pour rendre effectives et justifier les mesures de financement et de redressement annoncées dans le cadre du recours en annulation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 02 mars 2021

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président




Calixte NGANONGO